



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal - CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 12 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIDIM - BREST

Rue Amiral Galache
29200 BREST

Références : ENV-D-26.386
Code AIOT : 0005514100

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/06/2026 de l'établissement TRIDIM - BREST implanté RUE AMIRAL GALACHE 29200 BREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Pour la région Bretagne, la déclinaison de cette action a pris la forme d'une opération « coup de poing ».

Cette action a visée des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantés dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée au sein de l'établissement TRIDIM s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 20 établissements dans le Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIDIM - BREST
- RUE AMIRAL GALACHE 29200 BREST
- Code AIOT : 0005514100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des collectivités du Nord Finistère.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Sans objet
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts mineurs qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour

confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.]

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement est équipé de systèmes de détection incendie (caméras thermiques, détecteurs de fumées et détecteurs de flammes) appropriés aux zones à surveiller.

Une alarme sonore et visuelle permet d'alerter le personnel présent durant les heures d'ouverture. Le report d'alarme s'effectue au niveau de la centrale située dans un bâtiment à l'entrée de l'établissement, devant le pont bascule.

En dehors des heures d'ouverture, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée (Monsieur Johan CHARRETTEUR). Cette personne dispose d'une application numérique par téléphone lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, M. CHARRETTEUR peut arriver au sein de l'établissement en moins de 15 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- [...] ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- [...]

Constats :

L'exploitant déclare les rondes suivantes :

- Une première ronde est effectuée à 05h30 avant l'ouverture ;

- Une seconde ronde est effectuée à 17h30 à la fermeture de l'établissement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes écrites sur les rondes et les justificatifs de réalisation des rondes sur un registre ou tout autre document.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

[...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est disponible dans le sas d'entrée du bâtiment d'entreposage des déchets ainsi qu'à l'entrée de l'établissement sur un panneau. Cependant, le plan du panneau à l'entrée de l'établissement n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

[Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.]

Constats :

Zone de réception des déchets.

L'exploitant a défini 2 îlots dans cette zone située à l'intérieur du bâtiment. Leur localisation est clairement matérialisée, Ils sont séparés d'une largeur de plus de 5 mètres. De plus, chaque face des îlots est composée d'un mur béton coupe-feu REI 120.

Zone d'entreposage des déchets.

Des balles de cartons/papier, de plastiques et de métaux issues du tri sont présentes dans le hall du bâtiment.

Des balles de déchets combustibles sont présentes sur la moitié de la surface du hall environ, soit sur plus de 500 m². Les zones d'entreposage des balles sont bien matérialisées au sol selon la nature des déchets. Les différentes zones de balles sont séparées par un mur coupe-feu REI 120.

Zone extérieure

2 bennes métalliques d'une capacité unitaire de 30 m³ contenant des déchets de bois sont placées en limite de propriété, devant l'établissement GUYOT. La distance de sécurité de 10 m n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de petits îlots. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne relève pas la présence de tels îlots dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.VI

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

[...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas relevé d'entreposage de batteries au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite